



CAHIER DES CHARGES

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES TERRESTRES SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-VICOMTE

Code Général des Collectivités Territoriales - Article L.1411-12

Délégation de Service Public simplifiée

Collectivité délégante : Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE

Remise des offres à effectuer avant le : 12 novembre 2018 - 12h00

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE

1. Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de gestion du service public de la fourrière automobile mis en délégation par la Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE.

La présente délégation de service public a pour objet les prestations désignées ci-dessous :

- L'enlèvement et la conservation du véhicule,
- Le transport du véhicule,
- Le gardiennage du véhicule,
- La restitution des véhicules mis en fourrière,
- La remise du véhicule au service des Domaines (pour les véhicules non retirés par leurs propriétaires),
- La remise à une entreprise chargée de la destruction (sur prescription de l'autorité préfectorale).

2. Durée

La présente délégation de service public est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du contrat au Délégué.

ARTICLE 2 : LIMITE TERRITORIALE

La mission de service public confiée au Délégué est applicable sur toute l'étendue du territoire de la Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE, que ce soit dans un lieu privé ou public, à condition qu'il soit accessible sans difficulté majeure.

ARTICLE 3 : AGREMENT DU DÉLÉGATAIRE DE FOURRIERE

Le Délégué doit pouvoir justifier des critères suivants :

- Avoir une existence légale et une forme juridique appropriée,
- Etre en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- Ne pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagers,
- Etre en conformité avec les prescriptions du Code de la Route, les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le transfert en fourrière devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001,
- Etre agréé par Monsieur le Préfet du Département conformément à l'article R.325-24 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE DE LA FOURRIERE

L'activité du Délégué s'exercera de manière continue durant ses heures d'ouverture qui devront être précisées dans la remise des offres et qui devra être la plus souple possible.

Le Délégué devra cependant pouvoir répondre durant cette période à toute demande des services compétents cités plus haut.

Le Délégué s'engage :

1. A exécuter, sur la première demande de l'autorité compétente, les opérations de mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier, dans le délai maximum de la demi-journée qui suit,
2. A procéder à l'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés, dans un délai de 8 jours maximum à compter de la demande d'enlèvement,
3. A procéder à l'enlèvement des véhicules pour lesquels les propriétaires auront fait une déclaration écrite d'abandon de véhicule, dans un délai de 4 jours maximum à compter de la date d'enlèvement,
4. A respecter dans l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur à la date de la mise en fourrière des véhicules, ainsi que les dispositions conformes au contrat de concession de service public,
5. A assurer la continuité du service quelles qu'en soient les circonstances, cas de force majeure exceptés.

Lorsque le Délégué sera convoqué par le service de Police ou l'autorité contractante pour le déplacement d'un véhicule en stationnement régulier mais gênant en cas de nécessité impérieuse (notamment pour une intervention des services de secours, d'incendie, de sécurité), sans mise en fourrière, son intervention ne donnera lieu à aucun versement de redevance de la part de la Commune.

Le Délégué est autorisé à bénéficier de délégations de service public d'autres communes avoisinantes. Il s'engage toutefois à justifier d'un équipement et d'un personnel suffisant afin que la Commune ne subisse aucun préjudice ni aucune atteinte à la continuité de son service.

Le Délégué ne pourra retarder une intervention en faveur de la Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE sous prétexte d'une intervention sur une autre commune délégante.

Il s'engage à faire connaître à la Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE les délégations dont il est déjà bénéficiaire et les futures délégations dont il pourrait être bénéficiaire.

Urgences :

- Dans le cas où le Délégué se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer rapidement l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence,
- Ou dans le cas où le Délégué n'aurait pas fait procéder à l'enlèvement dans les délais impartis, la Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une entreprise disposant du matériel nécessaire.

Le véhicule ainsi enlevé, sera déposé à la fourrière du Délégué, lequel remboursera à la Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE les sommes avancées par cette dernière.

Dans cette hypothèse, le Délégué ne pourra pas réclamer au propriétaire du véhicule des frais d'enlèvement supérieurs à ceux fixés contractuellement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DELEGANTE

La Commune s'engage :

- 1 - à respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes au contrat de concession de service public,
- 2 - à ce que les agents placés sous son autorité :
 - recourent en priorité aux services du Délégué de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules,
 - respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent,
 - fassent connaître au Délégué toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ENLEVEMENT

Le Délégué s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer, dans les moindres délais, le transfert des véhicules à la fourrière.

Il indiquera les moyens mis à disposition de la collectivité délégante.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Ces véhicules doivent être équipés de matériels de liaison radiotéléphonique.

ARTICLE 7 : INSTALLATIONS DE FOURRIERE

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés, sous la responsabilité du Délégué de fourrière, dans un local et un terrain clos, gardé jour et nuit sur un terrain dont il indiquera la superficie, les références cadastrales et les titres de propriété ou d'occupation.

Les véhicules sont placés alors sous la garde juridique du Délégué de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

Tous les biens nécessaires à l'exploitation sont des biens prévus par le Délégué.

Tous travaux d'entretien courant et d'investissement sont à la charge du Délégué.

Toutes les taxes, impôts, charges et frais nécessaires pour la gestion de la délégation seront supportés par le Délégué, notamment les consommations d'énergie, de fluides et de communication.

Le local et le terrain doivent être en conformité avec la législation applicable pour la protection de l'environnement.

L'accès à la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, au Préfet, ainsi qu'aux agents de ses services délégués par lui (services de Police et de Gendarmerie notamment) aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des Domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

L'entreprise doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui peuvent lui être faites par les autorités compétentes. Elle ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

L'entreprise Délégué est seule responsable du fonctionnement du service. A ce titre, elle est seule responsable envers les tiers des accidents ou dommages qui peuvent survenir du fait de son service.

Elle est tenue de contracter des assurances suffisantes contre ces risques et tous les autres, y compris ceux des vols ou d'incendies des équipements, installations, et véhicules transférés et entreposés dans le parc de stationnement des véhicules.

ARTICLE 8 : ENLEVEMENT DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE

La prescription de mise en fourrière d'un véhicule est présentée par l'autorité compétente qui fixe le délai de son enlèvement par le Délégué de la fourrière.

L'intervention du Délégué de fourrière peut être sollicitée jour et nuit, dimanches et jours fériés.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous la responsabilité du Délégué de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommages pour ce véhicule.

Le Délégué de la fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R.325-12 du Code de la Route.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'article R.325-38 du Code de la Route.

Toutefois, si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'article R.325-29, ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette), et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Le Délégué de la fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite.

Cette dernière en informera le Préfet.

ARTICLE 9 : GARDE DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE

Sous la responsabilité du Délégué de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné (article L.325-7 Code de la Route).

ARTICLE 10 : CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le Délégué de fourrière de véhicules terrestres s'engage à transmettre, sans délai, à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde. Cette autorité devra en informer sans délai le Préfet.

Tout certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une aliénation par le service des Domaines ou d'une remise pour destruction à une entreprise de démolition, devra être adressé au Préfet.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION DE LA MISE EN FOURRIERE

Dans tous les cas, l'autorité qui a prescrit une mise en fourrière informe le Préfet du Département dans lequel le véhicule a été trouvé en infraction, de l'exécution de la mise en fourrière, et de la fourrière désignée.

Une notification de mise en fourrière est adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au propriétaire du véhicule dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière.

ARTICLE 12 : EXPERTISE ET CLASSEMENT

L'autorité dont relève la fourrière classe le véhicule dans une des trois catégories prévues à l'article R.325-30 du Code de la Route.

Toutefois, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de **3 jours** suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

En vue de ce classement, l'autorité dont relève la fourrière désigne, sur la liste établie par arrêté préfectoral, l'expert chargé des opérations prévues aux articles L.325-7 et R.325-30 du Code de la Route.

L'entreprise Délégitaire se charge de convoquer l'expert pour tous les véhicules non réclamés à l'issue du délai de 3 jours suivant la mise en fourrière.

L'entreprise Délégitaire règle les frais d'expertise et les récupère sur les usagers. Si les véhicules sont abandonnés, que le propriétaire est introuvable, inconnu ou insolvable, ces frais seront pris en charge dans les conditions fixées à l'article 21 du présent cahier des charges.

ARTICLE 13 : CONTRE-EXPERTISE

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si ce dernier est en désaccord sur l'état de ce véhicule, avec l'avis de l'expert.

La contre-expertise sera effectuée par un expert figurant sur la liste des experts établie par arrêté préfectoral. Un même expert ne peut remplir les deux fonctions.

Les frais d'expertise et de contre-expertise seront à la charge de l'autorité dont relève la fourrière si les résultats de la contre-expertise ne confirment pas ceux de l'expertise. Dans le cas contraire, ils seront facturés au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 14 : SORTIE PROVISOIRE DE FOURRIERE

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire présentée par le propriétaire du véhicule, en vue exclusivement de faire procéder aux réparations visées à l'article R.325-30, ainsi qu'à la contre-expertise, aux réparations, et au contrôle technique, visés à l'article R.325-35, 1^{er} alinéa.

L'autorisation provisoire de sortie devra être établie par le Délégitaire. Une facture détaillée remise par le réparateur au propriétaire certifiera l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : MAINLEVÉE DE LA MISE EN FOURRIERE

L'autorité dont relève la fourrière informe l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée, de la délivrance de l'autorisation provisoire de sortie de fourrière et de la durée de sa validité.

Un officier de Police Judiciaire prononce la mainlevée (l'officier de Police prescripteur ou le Maire).

Pour les véhicules volés, retrouvés en fourrière, l'autorité dont relève la fourrière doit au préalable informer les services de Police ou de Gendarmerie compétents.

L'autorité qui prononce la mainlevée en informe le Préfet sans délai. La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie de véhicule.

ARTICLE 16 : RESTITUTION DU VEHICULE

Le Délégué de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (mainlevée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour le propriétaire, sans réserve du respect de l'article R.325-27 du Code de la Route.

ARTICLE 17 : CONSTAT D'ABANDON

Si, dans les délais prévus à l'article L.325-7 du code de la Route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée, l'autorité dont relève la fourrière constate au terme de ces délais l'abandon de ce véhicule.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule ou bien cette autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'article R.325-3 du Code de la Route, la remise de ce véhicule au service des Domaines pour aliénation, conformément à l'article 1^{er} du décret n°72-823 du 6 septembre 1972 ou bien elle ordonne sa remise à l'entreprise de démolition pour destruction, conformément à l'article R.325-45 du Code de la Route.

ARTICLE 18 : REMISE DU VEHICULE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIENATION

Sur délégation de l'autorité dont relève la fourrière, le Délégué de fourrière remet le véhicule désigné au service des Domaines pour aliénation, en respectant les dispositions du décret n°72-823 du 6 Septembre 1972.

Le Délégué de fourrière informe le Préfet de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de le détruire s'il n'a pas trouvé preneur.

Tout véhicule remis pour aliénation au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est sur décision du Préfet, livré à la destruction dans un délai de 8 jours à compter de la date de sa mise en vente.

ARTICLE 19 : REMISE DU VEHICULE A UNE ENTREPRISE DE DEMOLITION POUR DESTRUCTION

La destruction du véhicule ne pourra être exercée, en aucun cas, par le gardien de la fourrière.

Ce dernier le remettra à une entreprise spécialisée qui a l'obligation d'opérer par le biais d'un démolisseur ou d'un broyeur agréé (décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003).

Le Délégué de fourrière informe le Préfet de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise remet au Délégué un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction du dit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée, ainsi qu'au Préfet.

ARTICLE 20 : STATISTIQUES ET BILAN D'ACTIVITES

Le Délégué de fourrière s'engage à fournir au Préfet, ainsi qu'au Maire, dans les délais voulus, tous les renseignements statistiques demandés ainsi qu'un bilan annuel d'activités de sa fourrière.

Le Délégué de fourrière doit communiquer chaque trimestre à la Commune, avec le décompte des prestations comprenant notamment les références des réquisitions (identification, localisation de l'enlèvement), les copies de mainlevées, des ordres de démolition ou de remise au service des Domaines ainsi que les résultats d'expertise.

Les représentants de la Commune se réservent toute faculté de visite des installations, équipements et parcs de véhicules aux fins de vérification et contrôle des conditions de fonctionnement de la fourrière.

Le Délégué doit communiquer au plus tard 30 jours après le terme de chaque exercice civil, le compte-rendu d'activités permettant à la Commune de vérifier la pertinence des conditions d'application au contrat de concession de service public.

Par application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué produit à la Commune un bilan annuel de l'activité de la fourrière, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente délégation et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Par application de l'article L.2313-I du même code, le Délégué adressera à la Commune les comptes et annexes qui doivent accompagner les documents budgétaires communaux.

ARTICLE 21 : TARIFS – FACTURATION

Le Délégué de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

Le Délégué, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité, le paiement des frais de fourrière automobile conformément au tarif approuvé par l'autorité publique dans le respect de l'arrêté interministériel du 10 août 2017 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière.

En ce qui concerne les véhicules classés dans la catégorie « voiture particulière », les tarifs applicables seront les suivants :

- 7.60 € pour l'immobilisation matérielle
- 15.20 € pour les opérations préalables
- 117,50 € TTC correspondant aux frais d'enlèvement
- 6.23 € par jour pour la garde du véhicule
- 61 € pour l'expertise

Dans l'hypothèse où, après 45 jours de garde du véhicule (ou 10 jours dans les cas prévus à l'article L.325-7, alinéas 4 et 5, du Code de la Route), le propriétaire du véhicule reste inconnu, introuvable ou insolvable, l'autorité administrative s'engage à rembourser au gardien de la fourrière l'ensemble des frais de fourrière qu'il aura exposés.

Ce remboursement se fera sur la base du tarif de 276 € T.T.C. et sur présentation d'une facture détaillée ainsi qu'un bon de destruction établi par les services de Police ou la Gendarmerie.

L'arrêté du 12 avril 2001 fixe à 765 €, la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction.

Si la valeur marchande du véhicule est supérieure au montant fixé par l'arrêté du 12 avril 2001, soit 765 €, le véhicule sera remis au service des Domaines aux fins d'aliénation.

Le décret n°72-823 du 6 septembre 1972, notamment son article 8, détermine les conditions de remise aux Domaines. Les véhicules remis au service des Domaines sont aliénés dans les formes prescrites pour les ventes du mobilier de l'Etat.

Le Délégué récupérera le prix de vente du véhicule après déduction des frais engagés par le service des Domaines. Il ne pourra demander à la Commune aucune somme complémentaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand au moins deux roues du véhicule concerné ont quitté le sol, le Délégué de fourrière facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposé dans un lieu clôturé ou gardé jour et nuit, et ceux d'expertise, le cas échéant.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le Délégué de fourrière facture au propriétaire du véhicule les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux, et que sa présence ait été visuellement repérée.

La facture délivrée au propriétaire comporte au minimum les précisions suivantes :

- Le nom et adresse du Délégué de fourrière,
- L'immatriculation, la marque et le type du véhicule,
- Le nom et adresse de son propriétaire,
- La période de mise en fourrière,
- La nature et le coût unitaire des prestations facturées (si réalisées effectivement).

Le Délégué de fourrière conserve en archives le double de cette facture pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 : RECLAMATIONS

Le Délégué de fourrière est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité dont relève la fourrière.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le Délégué de fourrière ou l'autorité dont elle relève oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire.

ARTICLE 23 : ASSURANCES

Le Délégué devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance notoirement solvable, de tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels matériels ou dommages immatériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet du contrat de concession de service public.

Le Délégué devra également assurer les véhicules nécessaires au service affermé, ainsi que les bâtiments et mobiliers utilisés pour les besoins du service affermé.

Les polices souscrites à cet effet devront être communiquées à la Commune et comporter une clause stipulant que la Commune sera informée de toute modification ou résiliation des contrats d'assurance.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITE / CLAUSE DE NON RECOURS

Le Délégué fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de concession de service public.

La Commune ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le Délégué ou les propriétaires des véhicules litigieux ou les tiers. Le Délégué s'engage en cas d'action des personnes susvisées contre la Commune, à garantir celle-ci.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat de concession de service public se trouverait résilié de plein droit dans le cas où le Délégué :

- serait privé de l'agrément préfectoral,
- cèderait son entreprise ou interromprait son activité,
- serait déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La résiliation est alors prononcée unilatéralement par la Commune, 15 jours après une mise en demeure, si le Délégué n'est pas en mesure de présenter les agréments ou garanties exigés par la réglementation pour exploiter ce service public.

La Commune pourra également résilier le contrat de concession de service public par lettre RAR, avec un préavis de 3 mois, si, en raison de l'accroissement important des véhicules abandonnés (procédure de l'article R.325-29 VI du Code de la Route), la Commune ne peut plus assumer la prise en charge des frais prévus à l'article 24.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

En cas de manquement du Délégué de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut à titre de sanction, lui adresser un avertissement ou suspendre son agrément pour une durée déterminée.

En cas de manquement grave ou de manquements répétés du Délégué de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut lui retirer définitivement son agrément.

En cas de manquement du Délégué à ses obligations (hormis les cas de force majeure dûment établis), la Commune lui adresse un avertissement et la résiliation du contrat de concession de service public peut être prononcée unilatéralement par la Commune sans indemnité, après trois manquements constatés.

A FONTENAY-LE-VICOMTE, le

Lu et Approuvé,

La Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE,
Monsieur le Maire,
Jean-Luc GOUARIN

A, le

Lu et Approuvé,

Le Délégué,
La Société.....
représentée par